

ville à *Pithiviers*; de Chavanne à *Limours*; Nouet à *Confolins* près de *Limoges*; de Gars de Fremainville à sa Terre, en *Normandie*; Saget à *Domfront*; de Voudreuil à sa Terre; l'Abbé Chauvelin à son Abbaye de *Montier-Ramey* près de *Troyes*; Robert de Saint Vincent au *Fesfard* près de *Montargis*; Clement de Feillet à sa Terre d'*Onzan* près de *Blois*; Heron de Saint Calais dans le *Maine*; & de Vichy à *Vichy* dans le *Bourbonnois*. Outre le peu de soumission montré au Roi en ne pas redemandant leurs Offices, on attribué la disgrâce de ces Magistrats à des termes peu modérés dont ils se sont servis sur la manière d'obtenir de Sa Maj. la réunion des Membres du Parlement.

Deux jours après cet exil signifié, savoir le 29. Janvier, Mrs. de la Grand-Chambre arrêterent dans les termes les plus respectueux, qu'il seroit fait au Roi des supplications pour rappeler leurs Confrères exilés, & ont chargé les Gens du Roi de se retirer par devers de Sa Maj. à l'effet de lui demander le jour, le lieu & l'heure qu'elle voudroit bien entendre ces supplications. Elles ont été portées à son Trône, & la réponse que Sa Maj. y a donnée est à peu près la même que celles qu'elles a faites ci-devant à ce sujet; ajoutant que leurs Charges leur seront remboursées, & que les ordres ont été envoyés aux Intendans pour procéder à ce remboursement; qu'ainsi, il ne doit plus être question dans la suite de ces Membres du Parlement. Telle est sa fermeté que le Roi met à présent en usage, pour faire respecter son autorité, par ceux à qui il a confié les Loix de l'Etat & une portion de son pouvoir. Les Prélats exilés le demeurent néanmoins à la  
conti-